

## Arrêté N° 02/2023

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de régler la circulation et le stationnement sur l'impasse de l'Amandier, afin de permettre la circulation des camions et engins pour l'exécution de travaux de construction de maisons individuelles par l'entreprise SNC NOVALIM – du 13 Janvier 2023 au 13 Avril 2023 inclus.

### A R R E T E

**Article 1** Afin de permettre la circulation des camions et engins pour l'exécution de travaux de construction de maisons individuelles par l'entreprise SNC NOVALIM – du 13 Janvier 2023 au 13 Avril 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront réglementés sur l'impasse de l'Amandier, de la manière suivante :

- **Stationnement interdit sur une distance de 10 mètres à l'impasse des Amandiers (intersection impasse de l'Amandier et rue du Général Berthézène)**
- **Stationnement interdit sur une distance de trois mètres côté gauche sortie du chantier.**
- **Stationnement interdit au droit du n°1 Impasse des oliviers à l'intersection de l'impasse des Amandiers.**
- **Stationnement interdit face au n°3 impasse de l'Amandier sur une distance 10 mètres.**

**Article 2** L'entreprise sera chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

**Article 4** Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Transmise à

- Mise en ligne le 11/01/2023

Le Maire,

Guy LAURET.

